

ARLAY

Recueil des servitudes d'utilité publique bois et forêt relevant du régime forestier

mis à jour le 24/02/2011

SERVITUDE POUR LA POSE DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (EAUX USÉES, EAUX PLUVIALES)

Zones ou ont été instituées, en application de la loi n° 62.904 du 4.08.1962 et du décret n° 64.158 du 15.02.1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement

(textes codifiés au Code Rural : L 152.1 et suivants – R 152.1 et suivants).

Type : A5

Catégorie : IIC b

Ouvrage : ?

Texte instituant la servitude : ?

Service

?

\$ à compléter, le cas échéant, par la commune



SERVITUDE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES:

Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1^{er} à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue ;

Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article 1^{er} (alinéa 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913 autour des monuments historiques classés ou inscrits ;

Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée ;

Périmètres et protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1^{er} et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913.

Textes codifiés : articles L 621-1 à L 621-34 du Code du Patrimoine

Type : AC1
Catégorie : Iba

Ouvrages :

-Château d'Arlay (bâtiments ,cours, jardin ,parc) classé monument historique le 14/10/1996

-Maison du XV ème siècle ,dite «la chevance d'or» inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques le 15/11/1926

Service :

SERVICE DEPARTEMENTAL D'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
L'Odyssée
13, Rue Louis Rousseau
39016 LONS LE SAUNIER



SERVITUDE DE PROTECTION DES SITES CLASSES ET INSCRITS

zone de protection des sites crée en application de l'artjcle 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée

texte codifié : article L 630-1 du code du patrimoine

Type : AC2

Catégorie : IBb

Ouvrage : **ensemble forme par le bourg, son château et les hameaux de Chaze, de Corcelles, de Saint Vincent et de Juhans**

site inscrit le 20/06/1978

Service :

SERVICE DEPARTEMENTAL D'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
L'Odyssée
13, Rue Louis Rousseau
39016 LONS LE SAUNIER



SERVITUDE RELATIVE À LA CONSTRUCTION ET À L'EXPLOITATION DE PIPELINE D'INTERET GÉNÉRAL DESTINES AU TRANSPORT D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIÉS SOUS PRESSION INSTITUÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA LOI N° 58.336 DU 29 MARS 1958 ET DU DÉCRET N° 59.645 DU 16 MAI 1959 PRIS POUR L'APPLICATION DU DIT ARTICLE 11

Type : I1

Catégorie : II Ac

Ouvrage : **pipeline Sud-Européen** – 2 canalisations parallèles :

- PL1 – canalisation 34" (863.6 mm)
Fos-sur-Mer/Karlsruhe (Allemagne)
- PL2 canalisation 40" (1016 mm)
Fos-sur-Mer/Oberhoffen-sur-Moden (67)

Texte instituant la servitude :

- xPL1 : décret du 16 décembre 1960
- xPL2 : décret du 3 février 1972

Suite à ces décrets déclarant les canalisations d'intérêt général, l'exploitant a institué les servitudes par convention avec les propriétaires de terrains.

Service :

Société du pipeline Sud-Européen
Direction technique la Fenouillère
Route d'Arles – BP 14
13 771 Fos-sur-Mer Cédex

Description résumée des servitudes s'appliquant à chaque canalisation :

Les servitudes s'appliquent pour chaque canalisation à l'intérieur de deux bandes : une de 5m de large à l'intérieur de laquelle passe la canalisation considérée (bande de servitude forte) et une bande de 10 m de large qui englobe la précédente (articles 15 et 16 du décret du 16/05/1959). Les servitudes attachées à ces bandes sont résumées ci après.

Dans la bande de 5m de large, est interdit:

- toute construction durable;
- toute plantation d'arbres ou d'arbustes et d'une façon générale, toute plantation naturelle ou artificielle dont les racines s'enfoncent à plus de 0,60m, ou au-delà de la profondeur d'enfouissement de la canalisation;
- tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation;

Ces interdictions sont étendues à la bande large en zone forestière. En outre, dans cette bande, l'exploitant peut essarter les arbres et arbustes.

Dans la bande large:

- l'exploitant de la canalisation, pour les besoins de surveillance et d'entretien de son ouvrage, peut accéder en tout temps aux terrains compris dans cette bande;
- le droit à essarter est étendu à la bande large en zone forestière;
- l'exécution des travaux d'entretien et de réparation de la canalisation doivent être précédés d'une information de la personne qui exploite le terrain grévé par la servitude (article 21 du décret n° 59-645).

Autres dispositions liées à l'ouvrage : Travaux à proximité

Le décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 impose à toute personne ayant l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité de la canalisation (jusqu'à 75m selon le type de construction envisagée – cf annexe I du décret), d'accomplir, avant leur mise en œuvre, les formalités préalables de déclaration auprès du service exploitant précité (adresse ci dessus):

- Demande de renseignement pour un projet (DR), par le maître d'ouvrage, en amont du projet.
- Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) au moins dix jours ouvrables avant l'ouverture du chantier par toutes les entreprises intervenantes.



SERVITUDES RELATIVES A L'ÉTABLISSEMENT DES CANALISATIONS ÉLECTRIQUES

Servitude instituée en application des articles 12 et 12 bis modifiés de la loi du 15/06/1906 modifiée, de l'article 298 de la loi de finance du 13/07/1925, de l'article 35 de la loi n° 46.628 du 8/04/1946 modifiée, de l'article 25 du décret n° 64.481 du 23/01/1964

Type : I4

Catégorie : II Aa

Ouvrage : **Lignes électriques 2^e catégorie**

Service:

E.D.F – G.D.F
57, Rue Bersot – BP 1209
25004 BESANCON CEDEX



SERVITUDE DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ÉLECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES INSTITUÉE EN APPLICATION DES ARTICLES L 54 À L 56-1 ET R21 À R 26 DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Type : PT2

Catégorie : II E

Ouvrage : **Faisceau Hertzien Lons Chaumergy**

Texte instituant la servitude : Décret du 20/03/1980

Description détaillée de la servitude :

Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèle distant de 200m, il est interdit en dehors des limites du domaine de l'état, sauf autorisation du ministre

chargé des PTT, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude mentionnée sur le plan annexé au décret susvisé.

Service :

FRANCE TELECOM
Unité de Pilotage Réseaux Nord Est
DA/REG
Mr Jacques FARINE
26, Avenue de Stalingrad
21 000 DIJON



BOIS ET FORÊT RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER :

- Forêt communale d'Arlay
- Superficie couverte 358ha 83a 61ca

- Forêt communale de Saint Germain les Arlay
- Superficie couverte 93ha 22a 49ca

Service:

O.N.F Franche Comté
Agence Départementale Jura
31, Avenue Aristide Briand
BP 424
39006 LONS LE SAUNIER cedex

MINISTERE DE LA CULTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E n°MH.96-IMM.

portant classement parmi
les monuments historiques
du château d'ARLAY avec
son parc (Jura)

107.

Le Ministre de la Culture

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 95.770 du 8 juin 1995 modifié relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 22 novembre 1993 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'ensemble du château d'ARLAY (Jura), en totalité, avec ses bâtiments et leurs décors, son avenue, ses cours, jardins et parc, y compris leurs clôtures et portails, ainsi que les ruines et le sous-sol du château médiéval et du bourg-dessus avec les vestiges archéologiques qu'ils contiennent ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Franche-Comté en date du 24 juin 1992 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 16 janvier 1996 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 3 août 1992 par Madame Anne de LAGUICHE, propriétaire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation du château d'ARLAY (Jura) avec son parc présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'intérêt historique, architectural et paysager de cet ensemble XVIII^e avec des vestiges médiévaux et des décors XIX^e siècle.

A R R E T E

Article 1er : Est classé parmi les monuments historiques l'ensemble du château d'ARLAY (Jura), en totalité, avec ses bâtiments et leurs décors, son avenue, ses cours, jardins et parc, y compris leurs clôtures et portails, ainsi que les ruines et le sous-sol du château médiéval et du bourg-dessus avec les vestiges archéologiques qu'ils contiennent situé sur les parcelles numéros 118, 106, 111, 114, 104, 105, 107, 108, 109, 110, 112, 113, 115, 116, 117, 119, 120, 121 et 122 d'une contenance respective de 66a 90ca, 4a 70ca, 18a 45ca, 5a 66ca, 17a 25ca, 45a 50ca, 27a 42ca, 39a 55ca, 1ha 21a 77ca, 6a 40ca, 5a 36ca, 23a 40ca, 6a 52ca, 7a 50ca, 53a 20ca, 24ca, 6ha 37a 70ca, 45a 20ca, 18a 25ca, figurant au cadastre section AC, et sur la parcelle n° 36, d'une contenance de 7ha 39a 10ca, figurant au cadastre section ZE, et appartenant à Madame de VOGUE Anne, Ghislaine, Jeanne née le 18 avril 1929 à PARIS (7è), épouse de Monsieur de LAGUICHE Renaud demeurant au château d'ARLAY - 39140 ARLAY (Jura).

L'intéressée en est propriétaire par un acte du 24 septembre 1976 passé devant Maître HOUDARD, notaire à EPERNAY (Marne), et publié au bureau des hypothèques de LONS-LE-SAUNIER (Jura) le 15 février 1978, Volume 5579, Numéro 26 (donation-partage avec réserve d'usufruit), et par un acte du 19 décembre 1978, passé devant Maître DURAND, notaire associé à PARIS, et publié au bureau des hypothèques de LONS-LE-SAUNIER (Jura), le 24 avril 1981, Volume 6323, Numéro 9 (Donation d'usufruit).

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 22 novembre 1993 susvisé.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 14 OCT. 1996

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine



Maryvonne de SAINT PULGENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N° 16
Pour Amplification
Le Chef du Bureau du Cabinet,

DÉCRET du 20 MARS 1980

Fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours des faisceaux hertziens LONS-LE-SAUNIER = CHAUMERGY, LONS-LE-SAUNIER = SAINT-JULIEN-SUR-SURAN et LONS-LE-SAUNIER = ARINTHOD (tronçon LOISIA = CHISSERIA) traversant le département du Jura.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications et à la Télédiffusion,
Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;
Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date des 31 mai et 2 juillet 1979 ;
Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie en date des 23 avril et 27 juin 1979 ;
Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date des 7 juin et 12 juillet 1979,

Décète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de CHAUMERGY, LOIS SAINT-JULIEN-SUR-SURAN et CHISSERIA (Jura) situées sur le parcours des faisceaux hertziens LONS-LE-SAUNIER = CHAUMERGY, LONS-LE-SAUNIER = SAINT-JULIEN-SUR-SURAN et LONS-LE-SAUNIER = ARINTHOD (tronçon LOISIA = CHISSERIA) ainsi que les zones spéciales de dégagement ci-après, situées sur le parcours des liaisons :

- LONS-LE-SAUNIER = CHAUMERGY, entre les stations de PERRIGNY et CHAUMERGY
- LONS-LE-SAUNIER = SAINT-JULIEN-SUR-SURAN, entre les stations de PERRIGNY, LOISIA et SAINT-JULIEN-SUR-SURAN ;
- LONS-LE-SAUNIER = ARINTHOD, entre les stations de LOISIA et CHISSERIA.

Art. 2 - les zones secondaires et les zones spéciales de dégagement intéressant le département du Jura sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

Art. 3 - la partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

la Télédiffusion, Art. 4 - le Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications et le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 20 MARS 1980

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie,

Le Secrétaire d'Etat aux Postes
et Télécommunications
et à la Télédiffusion,

Michel d'ORNANO

Norbert SEGARD

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

LIAISON HERTZIENNE

1053
pair 2
ca. 10.00
5-2

LONS-LE-SAUNIER — CHAUMERGY

Décret du 20/03/80

●
TRONÇON

CHAUMERGY — PERRIGNY

EXTRAIT DE LA CARTE DE FRANCE

1/25 000

●
ZONES DE DEGAGEMENT

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

(Décret n° 62 273 et 62 274 du 12-3-1962)

DIRECTION REGIONALE DES
TELECOMMUNICATIONS — DIJON

PLAN — RESEAU
DESSIN

N° 39-71

- LEGENDE -

- 1 Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par :
- Un secteur de 1000 m. de rayon entre les azimuts 132° et 172° à
 - Un cercle de 500 mètres de rayon à Perrigny - Chaumergy.

Il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat, sauf autorisation du Secrétaire d'Etat aux P.T.T., de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède la hauteur précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

- 2 Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 200 mètres, il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat sauf autorisation du Secrétaire d'Etat aux P.T.T., de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25 mètres au-dessus du niveau du sol ou l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

NOTA : Les servitudes relatives à la station de PERRIGNY ont été instituées par décret en date du 1^{er} AOUT 1979 (LH.BESANCON = LONS LE SAUNIER)
Adresse du service à consulter seulement dans le cas où une construction dans les zones de servitudes déroge au Décret ainsi que dans les cas douteux.

Direction des Télécommunications
de FRANCHE - COMTE
Département Lignes
Subdivision Transmissions
Rue Bertrand Russel
25041 BESANCON CEDEX

